

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00283

Audience publique du mardi quinze octobre deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2023-07895 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE1.). (USA)
2. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE1.). (USA)
3. PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE1.). (USA)

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura COGONI de Luxembourg du 4 octobre 2023,

comparaissant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Pit MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

L e T r i b u n a l :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 04 octobre 2023, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après : « la ALIAS1.) ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir déclarer que l'acte notarié d'adoption établi par le notaire PERSONNE5.) de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) en date du DATE1.) est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, de voir dire que l'officier de l'état civil est tenu de transcrire cet acte notarié d'adoption sur les registres de l'état civil de la ALIAS2.) et de voir ordonner tout ce qu'en droit il appartiendra, notamment pour ce qui concerne les frais et dépens.

Maître Jean MINDEN a été informé par bulletin du 25 juin 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 1^{er} octobre 2024.

Maître Jean MINDEN n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Jean MINDEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} octobre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 1^{er} octobre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

La ALIAS1.) expose que suivant acte notarié d'adoption établi par le notaire PERSONNE5.) de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) en date du DATE1.), PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE3.) auraient adopté PERSONNE4.) (anciennement PERSONNE6.), alors que celle-ci aurait été abandonnée par ses

parents biologiques en date du DATE2.) et que cet acte notarié d'adoption aurait été transcrit sur l'état civil de l'Etat américain de ALIAS3.).

PERSONNE4.) entendrait acquérir la citoyenneté luxembourgeoise par le droit du sang, alors que l'arrière-arrière-grand-père de sa mère adoptive, un certain PERSONNE7.), né le DATE3.) à ADRESSE2.), aurait été de nationalité luxembourgeoise et qu'à cette fin la transcription sur l'état civil luxembourgeois du prédit acte notarié d'adoption de l'office notarial de la province de Shaanxi du DATE1.) s'avérerait indispensable.

Dans la mesure où le *Department of State* des Etats-Unis d'Amérique aurait refusé de délivrer aux demandeurs le certificat d'adoption prévu à l'article 23 de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 au motif que l'adoption aurait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention de la Haye aux Etats-Unis, les demandeurs auraient intérêt à voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise le prédit acte notarié d'adoption de l'office notarial de la province de Shaanxi du DATE1.), sur base des articles 677 et 677-1 du Nouveau Code de procédure civile.

La ALIAS1.) précise encore que cet acte notarié d'adoption serait exécutoire, que l'office notarial de la province de Shaanxi et le notaire PERSONNE5.) auraient été compétents pour prononcer l'adoption dont il s'agit et qu'il y aurait absence de fraude à la loi et d'atteinte à l'ordre public luxembourgeois, de sorte que toutes les conditions requises pour prononcer l'exequatur du prédit acte notarié d'adoption de l'office notarial de la province de Shaanxi du DATE1.) seraient réunies.

Le Ministère Public fait valoir que dans la mesure où il résulte de l'acte notarié d'adoption qu'une fille mineure dénommée PERSONNE4.), née le DATE4.) en Chine et y demeurant au moment de son adoption a été adoptée le DATE5.) par le couple de nationalité américaine PERSONNE2.)-PERSONNE1.) demeurant aux Etats-Unis au moment de l'adoption, il s'agirait par définition d'une adoption internationale, a priori soumise à l'application de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais que la Convention de la Haye du 29 mai 1993 ne serait entrée en vigueur en Chine que le 1^{er} janvier 2006 et aux Etats Unis d'Amérique que le 1^{er} avril 2008, de sorte que cette Convention ne trouverait pas application dans le cas d'espèce.

Etant donné que l'acte notarié en question aurait été rendu par un notaire compétent, qu'il serait exécutoire en République populaire de Chine, qu'il ne heurterait pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi ne

semblerait avoir été commise, le Ministère Public soutient qu'il ne s'oppose pas à l'exequatur de l'acte notarié d'adoption établi par le notaire PERSONNE5.) de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) en date du DATE1.), sous réserve de l'apposition d'une apostille sur ledit acte conformément à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

La ALIAS1.) réplique que la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ne serait entrée en vigueur en République populaire de Chine qu'en date du 7 novembre 2023 et que l'Ambassade de la République populaire de Chine au Grand-Duché de Luxembourg aurait cessé le service de légalisation consulaire depuis le 7 novembre 2023, l'acte candidat à l'exequatur ayant été établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la prédite Convention.

Obliger PERSONNE4.), qui ne posséderait plus la nationalité chinoise, de se rendre en Chine pour obtenir une nouvelle copie notariée de la traduction de son acte d'adoption serait non seulement excessivement coûteux et chronophage, mais constituerait encore une atteinte disproportionnée à son intérêt légitime de voir reconnaître par les autorités luxembourgeoises le lien de filiation qui la lie à ses parents, les époux PERSONNE2.)-PERSONNE1.).

Dans la mesure où PERSONNE4.) serait en possession d'une version apostillée du certificat de naissance établi par l'Etat américain de ALIAS3.), certificat de naissance transcrivant l'acte notarié d'adoption de l'office notarial de la province de Shaanxi du DATE1.) sur l'état civil de l'Etat américain de ALIAS3.), le lien de filiation et l'authenticité de l'acte notarié d'adoption seraient établis à suffisance de droit.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge, respectivement l'officier public étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in

Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

La ALIAS1.) poursuit l'exequatur d'un acte notarié d'adoption chinois suivant lequel PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE4.).

Partant, l'ensemble des personnes auxquelles l'acte authentique étranger peut être opposé sont parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

La famille PERSONNE3.) poursuit l'exequatur de l'acte notarié d'adoption établi par le notaire PERSONNE5.) de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) en date du DATE1.) suivant lequel PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE4.) (anciennement PERSONNE6.)), alors que celle-ci a été abandonnée par ses parents biologiques en date du DATE2.), acte notarié d'adoption qui a été transcrit sur l'état civil de l'Etat américain de ALIAS3.).

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises de sa filiation adoptive à l'égard de ses parents adoptifs PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE3.), PERSONNE4.) ne peut se contenter que l'acte notarié soit déclaré exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'elle a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull.,

I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère.

Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Les mêmes conditions s'appliquent par analogie aux actes notariés.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que l'acte public étranger à exequaturer a été rendu par l'autorité publique étrangère compétente et suivant la procédure en vigueur en République populaire de Chine.

Il y a lieu de rappeler qu'indépendamment de son caractère probatoire authentique, l'acte notarié permet à celui qui détient l'expédition revêtue de la formule exécutoire d'assurer, sans autre formalité habilitante, l'exécution forcée des obligations qu'il constate (Georges de LEVAL : Traité des saisies, no 233).

Par titre exécutoire, il faut également entendre tous ceux qui sont revêtus de la formule exécutoire tels que les actes notariés (Jurisclasseur 1990 procédure civile, référés, fascicule 236, no 83, Cour d'appel 1er avril 1987, Pas.27 p.55).

Par conséquent, il y a lieu de retenir que l'acte notarié d'adoption établi par le notaire PERSONNE5.) de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) en date du DATE1.), actant que PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE4.) (anciennement PERSONNE6.)), est exécutoire dans son pays d'origine.

Enfin, l'acte notarié en question ne heurte en rien l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été commise.

Le tribunal relève que le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur, sous réserve de l'apposition d'une apostille sur l'acte litigieux.

Il résulte des éléments du dossier qu'une apostille est versée à titre de pièce pour le seul certificat de naissance établi par l'Etat américain de ALIAS3.), certificat de naissance transcrivant l'acte notarié d'adoption de l'office notarial de la province de Shaanxi du DATE1.) sur l'état civil de l'Etat américain de ALIAS3.) et non pas pour l'acte notarié litigieux.

Cependant, le juge de l'exequatur peut admettre que l'existence de la décision étrangère soit établie autrement que par la légalisation qui ne constitue pas une

obligation. Ce n'est que si l'authenticité du document produit lui paraît douteuse, que le juge de l'exequatur peut exiger la légalisation (voir en ce sens Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 16 janvier 2019, numéro 179835 du rôle).

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que l'acte notarié candidat à l'exequatur a été signé par le notaire PERSONNE5.) de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) en date du DATE1.).

Le document est en outre revêtu du tampon de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) ayant dressé l'acte et a été transcrit tel quel dans le certificat de naissance de PERSONNE4.) établi par l'Etat américain de ALIAS3.).

Le tribunal estime dès lors que l'authenticité de l'acte notarié d'adoption de l'office notarial de la province de Shaanxi du DATE1.) est établie et qu'ainsi, une légalisation n'est pas nécessaire.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'acte notarié d'adoption établi par le notaire PERSONNE5.) de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) en date du DATE1.), actant que PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE4.) (anciennement PERSONNE6.)).

La ALIAS1.) a encore demandé à voir dire que l'officier de l'état civil est tenu de transcrire cet acte notarié d'adoption sur les registres de l'état civil de la ALIAS2.).

Les parties demanderesses n'étayant pas autrement leur demande, respectivement la base légale sur le fondement de laquelle le tribunal de céans serait compétent pour faire droit à une telle demande, il y a lieu de les débouter de cette demande qui n'est pas fondée.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit les demandes en la forme,

dit la demande principale recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'acte notarié d'adoption établi par le notaire PERSONNE5.) de l'office notarial de la province de Shaanxi (République populaire de Chine) en date du DATE1.), actant que PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE4.) (anciennement PERSONNE6.)),

déboute pour le surplus,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).